

Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif des Aînés d'Anthisnes

Article 1 – Objet et missions

Le Conseil Consultatif des Aînés a pour objet d'étudier les matières intéressant les Seniors et de faire écho de leur avis au Conseil Communal et au Collège Communal. L'objet et les missions sont détaillés dans la délibération intitulée « Conseil Consultatif des Aînés – Cadre de fonctionnement, composition et mission » du conseil communal du 11 mars 2009.

Article 2 – Composition

Le CCA est composé, selon les modalités et conditions précisées dans la délibération intitulée « Conseil Consultatif des Aînés – Cadre de fonctionnement, composition et mission » du conseil communal du 11 mars 2009, de maximum 15 représentants effectifs et de 4 suppléants. Le bourgmestre, l'échevin des Aînés et les 6 représentants désignés par le Conseil Communal sont membres de droit. Ces membres de droit sont « des invités permanents » dans toutes les instances du CCA avec voix consultative. Aucun membre ne peut exciper de son appartenance au CCA à des fins politiques ou religieuses.

Article 3 – Le bureau

Toutes les nominations au CCA seront ratifiées par le Conseil Communal. Pour assurer sa gestion quotidienne le CCA élit en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et de deux vice-présidents(e)s. Le conseil consultatif n'ayant pas de personnalité juridique distincte de la commune, c'est le Collège communal, qui procédera aux engagements de dépenses et à la constatation des recettes. Le rôle du (de la) trésorier (trésorière) se limitera au règlement de financement interne au Conseil Communal des Aînés ex si une participation est demandée pour un voyage. Un(e) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en son absence.

Article 4 – Ressources extérieures

Pour se faire aider sur des sujets bien précis, le CCA a toute latitude pour créer des groupes de travail et d'y inviter des personnes ressources.

Article 5 – Durée des mandats

Les mandats des membres du bureau ont une durée de trois ans renouvelables une fois. Toutefois, un mandat se perd par **démission** (via un simple courrier au CCA) ou malheureusement par décès. Lorsqu'un membre se trouve dans l'incapacité de poursuivre son mandat, **son (sa) suppléant(e) le (la) remplace et un nouveau suppléant peut être désigné.**

Article 6 – Les réunions

Le CCA se réunit au moins bimestriellement. Le bureau arrête l'ordre du jour. Tous les membres (effectifs, suppléants et de droit) ont la faculté d'y inscrire un point. Les convocations sont envoyées par courrier postal au minimum 15 jours calendrier avant les réunions. D'autres points peuvent aussi être portés à l'ordre du jour par chacun des membres du CCA. La réunion peut se tenir valablement si 8 membres du total des 15 membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple et la voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité. Les procès-verbaux des réunions seront joints (à chaque membre) à la convocation pour la réunion suivante.

Article 7 – Modification du règlement d'ordre intérieur

Dans tous les cas, le règlement d'ordre intérieur initial sera approuvé par les membres élus (effectifs) du CCA. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par un vote à la majorité des deux tiers du CCA. Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du conseil communal.